

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 23.981 du 27 février 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2008, par M. X qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension ainsi que l'annulation de la décision de refus de visa de regroupement familial sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, prise le 24 octobre 2008 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me M. ABBES, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante s'est mariée au Maroc le 26 novembre 2006 avec Mme [N. H.], de nationalité marocaine également.

1.2. Le 15 janvier 2008, la partie requérante a divorcé de son épouse au Maroc.

1.3. Le 11 juillet 2008, la partie requérante s'est mariée avec Mme [F. Z. L. K.] de nationalité belge et a, le 24 juillet 2008, introduit auprès du consulat de Casablanca une demande de visa de regroupement familial.

1.4. En date du 24 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa regroupement familial.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

[...]: Le 27/08/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur [T. J.], né à Fès, de nationalité marocaine. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 11/07/2008 avec Madame [E. K. F.], de nationalité belge. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°306, folio 260, registre des mariages 96 rédigé à Fès le 11/07/2008.

Considérant que selon l'article 57 du code de droit international privé, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique si la femme n'a pas accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage et si les droits de la défense n'ont pas été respectés. Considérant que la 1ère épouse du requérant n'avait pas accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage : l'acte de répudiation révocable n°359, folio 213, registre des divorces n°7, rédigé à Fès le 16/01/2008, mentionne que [J. T.] a déclaré solennellement qu'il divorce son épouse, Mme [N. H.], par un divorce deuxième, révocable, en l'absence de l'épouse précitée, laquelle n'a pas comparu devant les Adouls-Notaires. Considérant que l'article 25 du code de droit international privé n'a pas été respecté puisqu'il s'agit d'une répudiation unilatérale sans consentement de l'épouse ne pouvant donc être assimilé à un divorce par consentement mutuel en raison du non respect des droits de la défense. Considérant que de ce fait, le 1er mariage du requérant, conclu à Fès le 26/11/2006 (acte de reprise en mariage n°262, folio 378, registre des mariages 37) n'est pas valablement dissous. Considérant en outre que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique. Dès lors, le 2ème mariage du requérant n'est pas reconnu par l'Office des étrangers et n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. Le visa est donc refusé. Il est toutefois loisible pour le requérant d'introduire une procédure en divorce judiciaire avec sa première épouse».

1.5. La partie requérante déclare en termes de requête avoir, le 21 novembre 2008, introduit à l'encontre de la même décision une requête unilatérale sur la base de l'article 23 du Code de droit international privé afin d'obtenir la reconnaissance de la force exécutoire de l'acte de mariage célébré à Fès le 11 juillet 2008.

2. Question préalable

2.1. Par un courrier du 31 décembre 2008, la partie requérante a déposé un document intitulé « mémoire en réponse ».

2.2. Ce document doit être écarté des débats, n'étant pas prévu par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatif à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique**, de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 18, 21, 27 et 57 du Code de droit international privé, de l'article 40 ter de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits

de l'homme, du principe de bonne administration « qui veut que toute décision soit prise en prenant en compte tous les éléments de la cause » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a violé les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé en ne reconnaissant pas, par la décision de refus du regroupement familial, l'acte de mariage du requérant, alors que celui-ci avait déjà été valablement reconnu et transcrit dans les registres de l'état civil.

Elle indique qu'en matière de mariage, l'acte ne pourra être reconnu en Belgique que si les parties ont chacune respecté d'une part, les conditions de fond requises par leur loi nationale et d'autre part, les conditions de forme prévues par la loi du lieu de célébration du mariage.

La partie requérante fait ensuite valoir qu'en l'espèce tant les conditions de fond que de forme ont été respectées par les deux époux, qui sont tous deux de nationalité marocaine, en sorte que leur acte de mariage est un acte authentique étranger valablement établi.

Ensuite, la partie requérante invoque la transcription de ce mariage par l'administration, communale de la Ville de Bruxelles, qui témoigne de la reconnaissance de ce mariage par l'Officier de l'Etat civil de la commune de résidence de l'épouse de la partie requérante.

La partie requérante expose ensuite que l'article 27 du Code de droit international privé prévoit qu'un acte authentique étranger, tel qu'un acte de mariage, est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune autre procédure si la validité est établie conformément au droit applicable, et vertu des règles établies par le Code, en tenant compte spécialement de ses articles 18 et 21 qui visent respectivement la fraude à la loi et l'exception d'ordre public.

La partie requérante en déduit que l'acte de mariage litigieux sort déjà ses effets en Belgique. Elle ajoute que l'Officier de l'Etat civil est le gardien de l'état civil d'une personne et est soumis aux vérifications imposées par l'article 27 du Code de droit international privé.

3.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante critique le motif de la décision par lequel la partie défenderesse a refusé de reconnaître son second mariage en raison de l'absence de dissolution valable de son précédent mariage parce que la première épouse n'aurait pas accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage.

La partie requérante, qui se fonde sur l'article 57 du Code de droit international privé, énonce qu'il convient de vérifier si le droit étranger accorde à l'épouse un droit équivalent à celui dont bénéficie le mari pour dissoudre le mariage.

Elle invoque à cet égard les nouvelles dispositions du Code marocain de la famille qui accordent à la femme un droit équivalent à celui dont bénéficie le mari pour dissoudre le mariage, et plus précisément les articles 94 à 97 du Code du statut personnel marocain qui prévoient la possibilité d'un divorce judiciaire sur demande de l'un des époux (homme ou femme) pour raison de discorde (« Chiqaq »).

La partie requérante en déduit que la femme dispose d'un droit égal de rupture unilatérale du mariage.

S'appuyant sur des extraits jurisprudentiels et doctrinaux, la partie requérante estime que, les conditions de l'article 57, § 1^{er}, précité ayant été respectées, la partie défenderesse ne pouvait refuser de reconnaître l'acte de divorce du requérant.

La partie requérante précise à cet égard qu'étant valable en vertu du paragraphe premier de l'article 57 du Code de droit international privé, la partie défenderesse ne devait pas vérifier si la première femme avait accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage car cette question relève du paragraphe 2 du même article.

La partie requérante critique également le motif de la décision attaquée selon lequel « l'article 25 du Code de droit international privé n'a pas été respecté puisqu'il s'agit d'une répudiation unilatérale sans consentement de l'épouse ne pouvant donc être assimilé à un divorce par consentement mutuel en raison du non respect des droits de la défense ».

La partie requérante estime que, dans la mesure où son raisonnement aboutit à n'accepter que les divorces par consentement mutuel, la partie défenderesse a ajouté une condition à l'article 57 qui se borne à indiquer que la femme doit disposer d'un droit égal de dissoudre

les liens du mariage et qu'elle a, en outre, commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le système belge connaît, lui aussi, la possibilité de divorcer unilatéralement.

3.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré son deuxième mariage comme polygamique car elle ne s'est remariée qu'après que son premier mariage ait été valablement dissous, et de manière définitive par l'acte de confirmation, au regard du droit marocain.

Elle précise que l'état et la capacité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont celle-ci a la nationalité et qu'en raison du « principe de proximité », il convient de tenir compte, pour la détermination de l'ordre juridique applicable, de la nationalité et de la résidence habituelle des parties.

Elle fait valoir qu'en l'occurrence, son épouse et elle-même sont de nationalité marocaine et résident au Maroc.

La partie requérante n'aperçoit pas comment elle pourrait suivre la suggestion de la partie défenderesse, d'« introduire une procédure de divorce judiciaire avec sa première épouse » dès lors que ce premier mariage a été valablement dissous en droit marocain.

3.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué a pour effet de l'empêcher de venir vivre auprès de son épouse, de nationalité belge et vivant en Belgique, alors que l'article 40ter de la loi prévoit l'admission de plein droit au séjour dès que les conditions légales sont réunies et que l'autorité ne jouit d'aucun pouvoir d'appréciation en la matière.

Elle rappelle que son mariage est valable, qu'il a été reconnu par l'administration communale de résidence de son épouse, qu'il n'y a dans leur chef aucune fraude à la loi.

La partie requérante soutient que la décision viole en conséquence l'article 40ter de la loi et les articles 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4. Compétence du Conseil

4.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la requête déduite de ce que la décision attaquée est motivée par le refus de reconnaissance en Belgique des effets du mariage contracté par le requérant à l'étranger.

La partie défenderesse s'appuie à cet égard sur les arrêts du Conseil de céans n°11.850 du 27 mai 2008 et 11.735 du 26 mai 2008.

4.2.1. Le Conseil entend rappeler que l'article 27, §1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé dispose qu'« un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. »

Dès lors que le Législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux ordinaires, le Conseil est sans compétence pour exercer un contrôle de la légalité des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'un mariage célébré à l'étranger (R.V.V., arrêt n° 1960 du 25 septembre 2007).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le moyen de la partie requérante consiste en réalité à contester la légalité du refus de reconnaissance de la validité de son mariage et invite le Conseil à se prononcer sur celle-ci, en sorte qu'il doit déclarer la requête irrecevable.

Le constat que le mariage a été transcrit par un Officier de l'état civil est à cet égard inopérant, dès lors que cette transcription ne peut avoir pour effet de priver l'Office des Etrangers de son pouvoir d'appréciation en la matière, conformément aux dispositions du Code précité.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept février deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.